

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE CASTELNAU-CHALOSSE

CDG 40
TAG Publié le 25/03/2024



ARRÊTÉ N°2024-07

Fixant le tableau d'avancement de grade
Pour l'année 2024

Le Maire,

VU le Code général de la fonction publique,
VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
VU la délibération du conseil municipal en date du 06/07/2023 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Social Territorial en date du 30/05/2023,
VU l'arrêté de Madame le Maire de CASTELNAU-CHALOSSE en date du 05/07/2023 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Social Territorial en date du 30/05/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2024, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Castelnaud Chalosse, le 19.03.2024
Le Maire, Christine FOURNADET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.

La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNEE 2024

Mairie de CASTELNAU-CHALOSSE

Grade d'avancement	Ordre de priorité	Nom usuel	Prénom
Adj. tech. pal 1 ^è cl		LABACHOT	Franck